JURY D'APPEL

APPEL N° 1998/22

EPREUVE : Championnat d'Europe Cg Mer

DATE : 12-15/08/1998

CLUB ORGANISATEUR : S.R.R.

CLASSE : First Class 8

Président du Jury : M. Michel GIRARD

Appel de M. Jean Michel ROUX (FRA590) contre une décision rendue le 14/08/1998.

L'appel étant conforme aux exigences de la règle 70, de l'annexe F.2 des R.C.V. et aux prescriptions de la F.F.V., a été instruit par le Jury d'Appel.

Résumé des Faits :

Au cours du premier bord de près de la 7ème manche, la marque n°2 dite "de dégagement" dérivait avec le courant et se trouvait ainsi au vent de la marque n°1 dite "au vent", cette marque n°2 a donc été remplacée en urgence par le Comité de Course en mouillant son bateau dans la position de la marque manquante et en arborant le pavillon "M", avant que les premiers voiliers ne passent la marque n°1.

Ces faits ont été établis par le comité de réclamation après avoir écouté 5 concurrents réclamant pour la même situation, le président du comité de course et deux membres du comité de réclamation témoins sur l'eau.

Décision du Comité de Réclamation:

Aucune action inadéquate, ou omission du comité de course n'a été commise en accord avec la RCV 62.1(a), donc aucune réparation ne peut être accordée et le classement de la manche n°7 est maintenu.

Appel de FRA590:

FRA590 dit avoir tactiquement pris compte de la position de la marque n°2 et d'avoir en conséquence choisi, environ un demi mille avant, une route directe tribord amures vers cette marque, qui passait environ à 4 longueurs au vent de la marque n°1; c'est en passant au niveau de cette marque n°1 qu'il a entendu des signaux sonores et réalisé qu'il y avait une procédure de marque manquante mise en place par le comité de course. FRA590 a dû abattre pour passer cette nouvelle marque et par conséquent les voiliers sous son vent se sont retrouvés devant lui.

FRA590 considère que le comité de réclamation base sa décision uniquement sur la chronologie de la mise en place de la marque "manquante" en regard avec le passage de la marque n°1, mais il n'a jamais pris en compte la position de la marque n°2.

Analyse du cas:

Aucun fait n'a été établi concernant la position du voilier réclamant avant, au moment et après la mise en place de la marque manquante, dans ces conditions le préjudice ne peut être établi, il était de la responsabilité du réclamant de convaincre, lors de l'instruction, le comité de réclamation qu'il a perdu des places sans aucune faute de sa part, uniquement du fait d'une action inadéquate du comité de réclamation. Le comité de réclamation est convaincu que la procédure du comité de course a été effectuée suffisamment à temps et que cette procédure n'a pas affecté le classement.

Le comité de course n'a donc pas eu d'action inadéquate ou d'omission. Aucune réparation ne peut donc être accordée en vertu de la RCV 62.1(a).

Décision du Jury d'Appel:

Le Jury d'Appel doit accepter les faits établis par le comité de réclamation de terrain.

L'appel est recevable mais mal fondé et rejeté.

Fait à PARIS le 9 octobre 1998

Le président du jury d'appel

Abel BELLAGUET

Assesseurs : BOSSE, MARTIN, POILROUX, de YRIGOYEN